

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 155-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.513

Déposée le: 29.08.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV) (porte-parole)
Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD)
Gerber (Reconvilier, PEV)

Cosignataires: 31

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 06.09.2018

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Etendre la protection de la jeunesse aux cigarettes électroniques et compagnie

Le Conseil-exécutif veillera à ce que les cigarettes électroniques et les produits contenant de la nicotine, à l'exception des médicaments, soient soumis aussi rapidement que possible aux mêmes exigences légales que les cigarettes et les produits destinés à être fumés classiques.

Développement :

En avril 2018, le Tribunal administratif a cassé une décision de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), levant ainsi l'interdiction de vente des liquides avec nicotine. Ce faisant, il a ouvert une brèche juridique qui ne pourra pas être refermée avant la révision de la loi sur les produits du tabac (LPTab). Or au vu des antécédents de la LPTab, la mise en œuvre pourrait ne pas être pour bientôt.

Les professionnels et professionnelles de l'Alliance pour la santé en Suisse s'accordent à dire que les cantons ne devraient pas attendre si longtemps et que pour les cigarettes électroniques ils devraient au moins régler les aspects relevant de la protection de la jeunesse, selon le même modèle que pour la vente de tabac.

Le canton de Berne interdit la vente de produits destinés à être fumés aux moins de 18 ans. Dans l'optique de la santé publique et de la protection de la jeunesse, il est juste et nécessaire de placer les cigarettes, accessoires compris, sur un pied d'égalité avec les produits destinés à être fumés classiques car leur consommation risque de conduire les enfants et les adolescents et adolescentes à la dépendance à la nicotine et de les amener tôt ou tard à fumer des cigarettes.

Le Valais est le premier canton à avoir réagi en juin 2018 : son Grand Conseil a relevé l'âge légal pour l'achat de produits du tabac de 16 à 18 ans et a étendu son champ d'application aux cigarettes électroniques, à tous les produits contenant de la nicotine et au cannabis légal – cela sans opposition.

Le canton doit emboîter le pas au Valais le plus vite possible et traiter les cigarettes électroniques ainsi que tous les autres produits contenant de la nicotine en tout point comme les cigarettes et les produits destinés à être fumés classiques. Outre les restrictions de vente, cela concerne aussi la protection contre le tabagisme passif et la publicité.

Avec ces nouveaux produits, les producteurs essayent de présenter le tabagisme comme quelque chose de bon pour la santé, comme dans les années 40 et à l'époque des cigarettes « light ». Ils cherchent ainsi à faire sortir du placard le tabagisme, pourtant nocif et faucheur de vies, et à le rendre convenable. C'est ce qu'il faut éviter.

Motivation de l'urgence : L'arrêt du Tribunal administratif a ouvert une brèche juridique qui va clairement à l'encontre de la prévention contre le tabagisme en général et de la protection de la jeunesse en particulier. Etant donné qu'aucune réglementation nationale ne verra le jour avant des années, il est important et nécessaire que les cantons referment cette brèche sans tarder.

Destinataire

- Grand Conseil